

## 10 Faits divers &amp; Justice

Lutte anti-braconnage à Makokou  
60 kg d'ivoire saisis dans un conteneur

Les trois mis en cause, tenant leur butin.



Une vue des pointes d'ivoire saisis dans le conteneur d'eau minérale.

AEE

Libreville/Gabon

**SOIXANTE** kilogrammes d'ivoire ont été saisis à Makokou, dans la nuit du 20 avril dernier, par les agents des divers services chargés de lutter contre ce genre d'activité illicite. Le produit saisi se trouvait dans un conteneur en provenance de Franceville, dans la province du Haut-Ogooué.

Parmi les mis en cause dans ce trafic, Bah Alasane, Guinéen, Diakité Abdourahmane, Ivoirien, et Abdarrahmane Hamid, Tchadien. Les trois présumés complices ont été défermés à la prison centrale de Makokou, dans la province de l'Ogooué-Ivindo, après avoir été entendus par un juge d'instruction. Selon les faits rapportés par une source proche du dossier, Bah Alasane et Diakité Abdourahmane exercent dans le transport de marchandises.

C'est à ce titre qu'ils se rendent un jour à Franceville pour le transport d'une marque d'eau minérale, qu'ils doivent ramener sur la capitale gabonaise dans un conteneur. A Makokou, ils sont approchés par Abdarrahmane Hamid, une vieille connaissance, qui leur fait part de son désir de faire sortir 60 kg d'ivoire de Franceville, pour Libreville, où des clients attendent cette précieuse marchandise. Abdarrahmane Hamid,

poursuit la source, rassure les deux hommes en leur proposant de leur verser un pourcentage, une fois que le produit sera vendu. Bah et Diakité mordent à l'hameçon. Une fois à Franceville, ils chargent l'ivoire dans le conteneur, en prenant soin de le dissimuler sous des palettes d'eau, afin de passer inaperçus en cas de contrôle. Aussi, commencent-ils leur voyage sur Libreville. Après avoir réussi à passer, jusque-là, quelques

postes de police sans grande difficulté, le camion est intercepté à un barrage situé à l'entrée de Makokou, par des agents de l'Agence nationale des parcs nationaux (ANPN), les membres de l'ONG Conservation Justice, des Eaux et forêts et de la Direction générale des recherches (DGR), mis au parfum par un indic. Avec l'aide des chiens spécialisés en la matière, des pointes d'ivoire sont dénichées, sous des palettes d'eau constituant le char-

gement du conteneur. Bah Alasane et Diakité Abdourahmane, désormais dans le pétrin, ne mettent pas beaucoup de temps avant de filer aux enquêteurs l'identité du propriétaire de la marchandise : Abdarrahmane Hamid. C'est ainsi qu'une équipe de gendarmes se rend à Makokou, pour mettre la main sur lui. Abdarrahmane Hamid révélera aux agents que ses fournisseurs seraient des chasseurs. Sans plus.

## Non-exécution d'une décision de justice

## Samson Madiba : coupable ou pas ?

Olivier NDEMBI

Libreville/Gabon

**SAUF** renvoi du délibéré, c'est en principe demain 3 mai, que Samson Madiba saura s'il est, ou non, reconnu coupable de non-exécution d'une décision de justice.

Pour comprendre cette affaire passée en jugement à l'audience de référé du 19 avril dernier au tribunal de Libreville, il convient de repartir à la source du problème. Le 22 juillet 2016, à Libreville, un opérateur économique, Lee Myung Jin, conclut avec la société VHS-Mines BTPG, représentée par Samson Madiba, une convention d'extraction de sable et de remblai portant sur deux fonds de terre situés au quartier Ozoungué, objet des titres fonciers n°17 807 et 19 523.

Selon les termes de la convention, les travaux doivent être exécutés dans un délai de 50 jours. Ils doivent donc être livrés le 30 septembre 2016. Pour un début d'exécution de contrat, M. Lee verse à M. Madiba une avance de 15 millions de francs. Mais contre toute attente, passé la date d'échéance

convenue pourtant d'accord parties, le plaignant découvre, avec stupeur, que Samson Madiba n'a nullement exécuté, ni même entamé les travaux pour lesquels il a déjà encaissé une avance. Ce dernier sollicite alors un supplément de temps auprès de M. Lee, qui accepte. M. Madiba s'engage à livrer le chantier, au plus tard, le 31 décembre 2016. A défaut, il rembourserait le montant perçu à titre d'avance, durant la première semaine du mois de janvier 2017. Il se trouve, malheureusement, que le représentant de VHS-Mines BTPG n'est pas du genre à tenir parole. D'autant que, lorsqu'il se rend sur le site, le 27 décembre 2016, c'est-à-dire quatre jours avant le terme de l'échéance renégociée, pour voir le niveau d'avancement de son chantier, Lee constate, une fois de plus, à sa plus grande surprise, qu'au lieu d'effectuer la tâche pour laquelle il s'est contractuellement engagé, Madiba draine du sable pour le compte d'un autre fond de terre, situé du côté opposé du cours d'eau, en face du sien ! Il n'en faudra pas plus pour que Lee Myung Jin,

qui se sent abusé, saisisse le tribunal de Libreville. Lequel, par ordonnance du 10 janvier, fait injonction à M. Madiba de faire cesser immédiatement les travaux qu'il entreprend sur la parcelle voisine, « sous astreinte de 5 000 000 CCfa par jour de retard, à compter de la signification », et d'immobiliser toutes les machines sur la parcelle du plaignant.

Mais lorsque ladite ordonnance lui est signifiée le lendemain, à 17 heures, ainsi que mentionné dans l'exploit de l'huissier de justice, l'employé de VIH-Mines BTPG, non seulement refuse de signer le document, mais en plus, fait la sourde oreille à l'injonction du juge. Comme pour rappeler que ce n'est pas un hasard s'il porte bien le nom de Madiba.

Au contraire, il continue impassiblement ses travaux. Des comportements qualifiés d'« escroquerie », doublés du « refus d'exécution d'une décision de justice exécutoire », selon les conseils de M. Lee, se fondant sur les articles 301 et 183 du Code pénal.

**RESPECTER LES DELAIS.** A la barre où il est appelé le 19 avril dernier, pour répondre de l'infraction de non-exécution de

la décision de justice, Samson Madiba tente de mener le tribunal en bateau. En effet, s'il reconnaît avoir pris connaissance de l'ordonnance gracieuse du juge, il déclare, en revanche, avoir refusé de signer le document de l'huissier parce que, argue-t-il, celui-ci lui aurait été transmis au-delà des heures légales, c'est-à-dire à 21 heures.

Une ligne de défense vite battue en brèche par le ministère public et même par le président de céans, en ce que le document se trouvant sous leurs yeux indique plutôt 17 heures. Madiba, soutenu en cela par son conseil, va par la suite invoquer la requête en référé introduite par ses soins auprès du tribunal de Libreville, aux fins de rétractation de l'ordonnance querellée, et donc d'obtenir sa nullité. Seul problème, ce document n'arrive sur la table du juge que près de trois mois après que son auteur a pris connaissance de l'ordonnance.

Un retard que va devoir examiner le tribunal pour voir si oui ou non, au-delà de la démonstration faite par son conseil, en vue de rendre caduque l'ordonnance gracieuse, Samson

Madiba a respecté les délais que la loi lui donne pour retoquer l'injonction du magistrat. Et finalement, savoir s'il est coupable ou non de l'infraction qu'on lui impute.

Même si, pour le ministère public qui a déjà requis la culpabilité du représen-

tant de la société VHS-Mines BTPG des faits à lui imputés, il n'y a pas l'ombre d'un doute. Reste à savoir si le tribunal, qui a mis l'affaire en délibéré au mercredi 3 mai, ira dans la même direction. Affaire à suivre.

